La régularisation financière des cessions sera opérée trimestrielle-La régularisation ment, excepté celles faites par le service marine, qui devront être se fait trimesréalisées mensuellement aux termes de la circulaire du 9 septembre 1847, no 139, (bureau des finances et approvisionnements). Les états devront être remis, sur récépisé, au bureau des fonds du 1er au 15 de chaque mois.

Dans le cas où en fin d'exercice il serait nécessaire de réintégrer par urgence les crédits employés par le chapitre cédant, il serait pourvu exceptionnellement au mandatement des cessions y relatives sur l'autorisation préalable de l'Ordonnateur.

Les cessions de vivres faites par le chapitre V du budget de la Marine Cessions de vivres aux chapitres vivres des budgets colonial et local, sont centralisées par le service des subsistances et régularisées mensuellement.

faites entre les services marine, colonial et local.

triellement.

Au moment de la transmission trimestrielle au département des pièces de comptabilité de ce service, un pointage a lieu avec le bureau des fonds pour s'assurer de la rentrée de toutes les cessions faites, et la lettre d'envoi de cette comptabilité contiendra l'indication des dépèches portant envoi des récépissés à la direction de la comptabilité générale chargée d'accomplir l'opération à Paris.

Les règles qui précèdent ne sont applicables qu'aux cessions donnant Gessions entre lieu dans la Colonie à des opérations financières effectives. Elles ne con-les divers chacernent point des lors les cessions entre les divers chapitres du service pitres du Service marine et celles entre divers articles d'un même chapitre ou diverses subdivisions d'un même article du budget colonial.

d'un même chacolonial ou local,

Les premières devant être régularisées en France, le boreau des ap-pitre des Services provisionnements et celui des subsistances, selon le cas, se borneront à remettre, sur récépissé, au bureau des fonds, les états de cessions destinés à être transmis au Ministre.

Les autres, celles faites entre divers articles d'un même chapitre des budgets colonial ou local et entre diverses subdivisions du même article (artillerie à génie, et vice versa, par exemple), doivent seulement faire l'objet d'annotations dans la comptabilité des travaux et dans celle des fonds, en vue des explications à fournir lors de la reddition du compte d'exercice. A cet esset le bureau des travaux et approvisionnements, après avoir pris note des dépenses y relatives, transmettra les états au bureau des fonds qui en aura le dépôt.

Agreez, etc.

L'Ordonnateur, TRILLARD.